

INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES DÉNONCIATIONS ET LA PROTECTION DU DÉNONCIATEUR

Dénonciation



Qui est concerné ?

Toutes les entreprises italiennes et européennes du Arcese Group (ci-après ARCESE), soumises à la directive (UE) 2019/1937.



La procédure sera élaborée pour chaque pays et chaque entreprise de manière détaillée et spécifique, en uniformisant les réglementations locales.

À qui s'adresse-t-il ?

- Tous les employés (travailleurs subordonnés) ;
- Les membres ayant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation ;
- Les travailleurs indépendants qui exercent leurs activités dans les sociétés du Group;
- Les bénévoles et les stagiaires (rémunérés ou non) qui travaillent pour les sociétés du Group;
- Les indépendants et les consultants qui travaillent pour les sociétés du Group.



Quel est son objectif ?

Assurer la protection, non seulement de la confidentialité, mais aussi d'éventuelles mesures de rétorsion pour les personnes qui s'exposent en dénonçant des abus, en contribuant à l'émergence et à la prévention de risques et de situations préjudiciables aux entreprises du Group et, par conséquent, à l'intérêt public collectif.

Fournir des lignes directrices et des informations opérationnelles au rapporteur concernant l'objet, le contenu, les destinataires et les méthodes de gestion des rapports ainsi que les formes de protection offertes conformément aux références réglementaires européennes et locales.



Quand peut-on procéder à une dénonciation ?

Lorsque vous avez connaissance de comportements illicites fondés ou présumés sur des éléments factuels précis et concordants relatifs au contexte de travail. L'objet de la dénonciation peut être des infractions spécifiques aux réglementations nationales et européennes et/ou des actes illicites de nature différente qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité des sociétés du Group.

Les informations sur les infractions à signaler ne comprennent pas les nouvelles qui sont manifestement infondées, les informations qui sont déjà totalement dans le domaine public, ainsi que les informations obtenues uniquement sur la base de rumeurs ou de sources non fiables (ce que l'on appelle les rumeurs).

Qui est le destinataire des rapports de dénonciation ?

Arcese a nommé un comité de dénonciation (comité) au niveau central qui a été chargé de gérer les rapports concernant les sociétés italiennes du Group et de coordonner les rapports concernant les sociétés étrangères avec les représentants locaux. Le Comité comprend les fonctions suivantes : Directeur mondial de la sûreté, de la sécurité et du développement durable, Directeur mondial des ressources humaines, Directeur juridique. Les entreprises ont le droit de nommer un délégué également au niveau local (personne autorisée) qui agira en coordination avec le CIW, ou son coordinateur, qui pour Arcese Transport France S.A.R.L. a été désigné en la personne du PDG.

Qu'est-ce qui ne peut pas faire l'objet d'une dénonciation ?

(i) les litiges, réclamations ou demandes liés à un intérêt personnel du déclarant qui se rapportent exclusivement à ses relations de travail individuelles ou qui sont inhérents à ses relations avec des personnes hiérarchiquement supérieures.

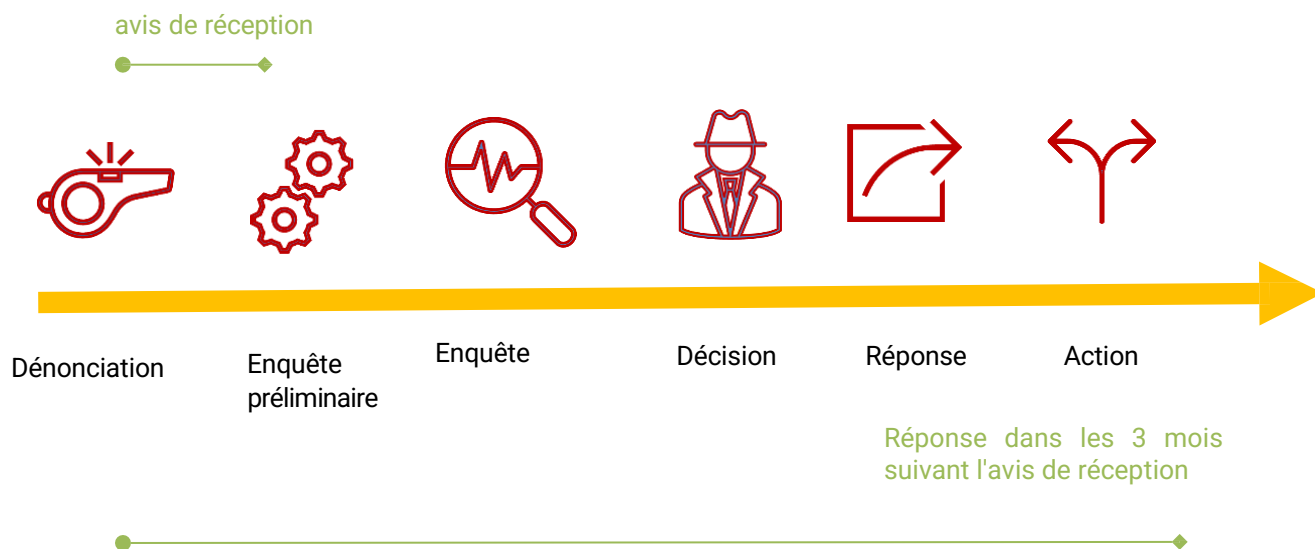
(ii) les rapports sur les infractions relatives à la sécurité nationale, ainsi que les marchés publics liés à des aspects de la défense ou de la sécurité nationale.

Quels sont les canaux internes de dénonciation ?

Arcese Transport France S.A.R.L., après avoir consulté les représentants syndicaux, a adopté un canal informatique interne - plate-forme Web. Chaque société du Group a accès à la plateforme via une URL dédiée publiée sur son site web.

Comment dénoncer via la plateforme Sestante	
	Accédez à la page web et lisez la politique de confidentialité (lire). Cliquez sur le lien de l'entreprise pour laquelle vous voulez dénoncer et suivez les instructions que vous trouverez sur la plateforme et sur le site web - section dénonciation.
	Cliquez sur le bouton " nouvelle dénonciation " et remplissez les champs obligatoires marqués d'un astérisque (*), c'est-à-dire le titre et l'objet de la dénonciation. L'auteur de la dénonciation a le droit de remplir également les autres champs non obligatoires qui fournissent des informations sur l'identité de l'auteur de la dénonciation. Dans tous les cas, n'oubliez pas que la dénonciation doit être étayée en précisant : - Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles l'événement rapporté s'est produit ; - La description du fait (même en présence de preuves ou avec la possibilité de joindre des documents) ; - Les éléments qui permettent d'identifier la personne à laquelle les faits rapportés peuvent être attribués.
	La plateforme vous demandera éventuellement votre consentement pour révéler votre identité (si elle a été fournie) à des personnes autres que celles qui sont compétentes pour recevoir et gérer les rapports.
	Lorsque vous êtes sûr du contenu à transmettre / sous forme écrite ou vocale, cliquez sur "Compléter le rapport de dénonciation et l'envoyer".
	À ce stade, la plateforme émettra le code alphanumérique unique (code du ticket) que vous devez noter , conserver et ne pas divulguer à des tiers. Ce sera le seul moyen d' accéder à nouveau à ce rapport pour en suivre l'évolution et les réponses du gestionnaire, en cliquant sur "Rouvrir le ticket" dans l'écran initial (que vous ayez fait un rapport anonyme ou que vous ayez détecté votre identité).
	Une fois le signalement effectué, vous recevrez un accusé de réception ou une notification, directement visible sur la plateforme. Avec cet avis, le délai de notification de la réception du rapport est considéré comme écoulé.
	Dans un délai de trois mois (sauf cas particuliers) à compter de l'accusé de réception ou de la notification, vous recevrez le résultat de votre rapport.
	Vous pouvez également envoyer des rapports anonymes via la plateforme. Ces informations seront prises en considération de manière différente d'un pays à l'autre, conformément aux réglementations locales.
	Les données et informations présentes sur la plateforme sont archivées en son sein et conservées pendant une période de 5 ans.

DÉNONCIATION SCHÉMA OPÉRATIONNEL



N'OUBLIEZ PAS :

- ⇒ ARCESE PROMeut LES PRINCIPES ÉTHIQUES DU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA PROTECTION DU CHAHUTEUR TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE;
- ⇒ ARCESE S'ENGAGE À PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DE TOUTES LES PERSONNES CONCERNÉES ;
- ⇒ LES RAPPORTS DE DÉNONCIATION SONT STOCKÉS EN TOUTE SÉCURITÉ SUR LA PLATEFORME ;
- ⇒ TOUS LES RAPPORTS DE DÉNONCIATION FONT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, VOUS POUVEZ ÊTRE CONTACTÉ POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS PAR DES PARTIES AUTORISÉES (COMITÉ OU FONCTIONS DÉLÉGUÉES) ;
- ⇒ LE RAPPORT RESTE CONFIDENTIEL.

**PROCÉDURE POUR LA GESTION DES
SIGNALEMENTS ET LA PROTECTION DU
LANCEUR D'ALERTE
ARCESE TRANSPORT FRANCE S.A.R.L.**

1. PRÉAMBULE

Arcese Transport France S.A.R.L. (ci-après dénommée « la **Société** »), après avoir consulté les représentants syndicaux, a mis en place un canal de communication interne permettant de signaler des violations réelles ou présumées sans crainte de représailles et dans le plus grand respect des protections accordées au lanceur d'alerte.

2. LÉGISLATION

- ⇒ La Directive (UE) 2019/1937
- ⇒ Le Règlement 2016/679 ou RGPD
- ⇒ La Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022
- ⇒ La Loi Sapin II L. 9 décembre 2016

3. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de cette procédure est de :

- ✓ **Promouvoir une culture d'entreprise fondée sur la transparence, la responsabilité et l'intégrité ;**
- ✓ **Mettre en place et faire connaître le canal de signalement interne ;**
- ✓ **Définir les responsabilités relatives à la procédure de gestion des signalements et au fonctionnement du comité interne de signalement;**
- ✓ **Décrire les garanties prévues pour le lanceur d'alerte et le système de protection conformément à la législation;**
- ✓ **Illustrer le système de sanctions prévu par la législation à l'encontre de la Société et du lanceur d'alerte.**

La procédure s'applique à la Société Arcese Transport France S.A.R.L..

4. DÉFINITIONS

LANCEUR D'ALERTE : Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Il peut également s'agir d'une violation (ou une tentative de dissimulation de cette violation) d'un engagement international de la France.

VIOLATIONS : Conduites, actes ou omissions qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'administration publique ou de l'entité privée.

CONTEXTE PROFESSIONNEL : Les activités professionnelles, présentes ou passées, exercées au sein de la Société, par lesquelles, quelle que soit la nature de ces activités, une personne acquiert des informations sur des violations et dans le cadre desquelles elle pourrait risquer de subir des représailles en cas de signalement.

SIGNALEMENT : Communication du lanceur d'alerte concernant des informations sur une ou plusieurs violations.

SIGNALEMENT INTERNE : Communication, écrite, verbale ou lors d'une rencontre en face à face, d'informations sur des violations, présentée par le biais du canal de signalement interne adopté par la Société.

SIGNALEMENT EXTERNE : Communication écrite ou verbale d'informations sur des violations, par le biais du canal de signalement externe géré par l'autorité compétente.

DIVULGATION PUBLIQUE : Rendre les violations publiques par le biais de la presse écrite ou des médias électroniques afin d'atteindre un grand nombre de personnes (y compris l'utilisation des réseaux sociaux).

PLAINTE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE OU FISCALE : Possibilité de s'adresser à l'Autorité judiciaire ou fiscale pour dénoncer des comportements illicites dont on a eu connaissance dans le contexte professionnel public ou privé.

REPRÉSAILLES : Tout comportement, acte ou omission, même s'il s'agit seulement d'une tentative ou d'une menace, commis en raison du signalement et qui cause ou est susceptible de causer, directement ou indirectement, un préjudice injustifié au lanceur d'alerte ou à la personne ayant déposé une plainte.

COMITÉ DE SIGNALEMENT : Bureau interne de la société mère, Arcese Transport France S.A.R.L., composé de plusieurs figures de l'organisation de l'entreprise, chargé de recevoir et de gérer les signalements, y compris les activités préliminaires (ci-après également dénommé le « **Comité** »).

RESPONSABLE DU SYSTÈME : Personne physique déléguée par le comité qui gère avec diligence les signalements reçus, en coordination constante avec le comité de signalement.

FACILITATEUR : Personne physique qui assiste le lanceur d'alerte dans le processus de signalement, qui opère dans le même contexte professionnel et dont l'assistance doit rester confidentielle.

5. CARACTÉRISTIQUES DU SIGNALEMENT

5.1 QUI PEUT SIGNALER : LE LANCEUR D'ALERTE

Arcese Transport France S.A.R.L., conformément à la réglementation, identifie les personnes suivantes comme des lanceurs d'alerte potentiels :

PARTIES PRENANTES INTERNES :	PARTIES PRENANTES EXTERNES :
• Tous les employés, indépendamment de leur classification contractuelle et de leur fonction ; • Les actionnaires et les personnes exerçant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance ou de représentation, y compris de facto ;	• Les travailleurs indépendants et les collaborateurs qui fournissent des biens ou des services ou effectuent des travaux pour la Société ; • Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs (distributeurs, fournisseurs, partenaires commerciaux, etc.) ; • Les bénévoles et les stagiaires, rémunérés ou non, qui travaillent dans le contexte professionnel de la Société ; • Les indépendants et les consultants exerçant leur propre activité pour la Société ;
AUTRES PERSONNES AUXQUELS LES PROTECTIONS DU LANCEUR D'ALERTE SONT ÉTENDUES	
• Facilitateurs ; • Les personnes liées au lanceur d'alerte et susceptibles de subir des représailles, tels que les collègues ou les parents du lanceur d'alerte ; • Les personnes morales pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il entretient tout autre type de relation dans un contexte professionnel ou dans lesquelles il détient une participation significative (l'objectif est ici de protéger ces entités contre des représailles de nature commerciale)	

Le signalement peut également être fait par une personne qui se trouve dans la phase de recrutement ou précontractuelle, dans la période d'essai et après la fin de la collaboration.

Les mesures de protection du lanceur d'alerte s'appliquent aussi, le cas échéant, spécifiquement aux représentants légaux des employés dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et de soutien au lanceur d'alerte.

Cette procédure se réfère aux cas où le lanceur d'alerte révèle son identité et dans les cas où celle-ci est divulguée conformément à la loi. L'objectif est de s'assurer que ces personnes bénéficient des protections prévues par la législation, en garantissant la confidentialité des données personnelles fournies.

5.2 SIGNALEMENTS ANONYMES

En cas de signalement anonyme, le contenu est déterminant pour sa recevabilité ou sa « prise en charge », de sorte que seuls les signalements fondés et prouvés seront dûment pris en considération.

Les protections s'appliquent à un lanceur d'alerte anonyme, identifié par la suite, qui a subi des représailles.

5.3 OBJET DU SIGNALEMENT : QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE SIGNALÉ ?

Quels types de violations peuvent être signalés ?

- i. Actes ou omissions susceptibles de constituer un délit pénal ou une infraction administrative grave ou très grave. En tout état de cause, toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves entraînant un préjudice économique pour le Trésor public et la sécurité sociale seront incluses.
- ii. Violations des règles du droit du travail en matière de santé et de sécurité.
- iii. Infractions dans le domaine de la directive européenne 1937/2019.

À titre d'exemple, dans les domaines suivants :

- ⇒ **Marchés publics ;**
- ⇒ **Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;**
- ⇒ **Sécurité et conformité des produits ;**
- ⇒ **Sécurité des transports ;**
- ⇒ **Protection de l'environnement ;**
- ⇒ **Protection contre les rayonnements et sûreté nucléaire ;**
- ⇒ **Sécurité alimentaire, aliments pour animaux, santé animale, etc ;**
- ⇒ **Santé publique ;**
- ⇒ **Protection des consommateurs ;**
- ⇒ **Protection de la vie privée et des données personnelles ;**
- ⇒ **Règles de concurrence ;**
- ⇒ **Violations de la concurrence et aides d'État ;**
- ⇒ **Violations relatives au marché intérieur en rapport avec des infractions fiscales ou des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal.**

La protection prévue par cette loi ne porte pas préjudice à celle établie dans les réglementations spécifiques, ni à l'application des dispositions relatives aux procédures pénales.

Afin de protéger la dignité et la santé des travailleurs, ainsi que l'intégrité morale et les valeurs de la Société et du Group, les employés ont la possibilité de signaler les cas de harcèlement, d'abus sur le lieu de travail et/ou de discriminations liées au sexe, à l'appartenance ethnique, à la foi religieuse ou à l'orientation sexuelle.

Il est toujours possible pour le lanceur d'alerte, avant de recourir au Comité, de consulter son supérieur hiérarchique direct qui, après avoir compris l'objet du signalement, sera également tenu de le transmettre au Comité si les conditions sont bien remplies.

Les dispositions de cette procédure ne s'appliquent pas aux objections, réclamations ou demandes liées à un intérêt personnel du lanceur d'alerte ou de la personne qui a déposé une plainte auprès des autorités judiciaires ou fiscales et qui concernent exclusivement ses relations individuelles de travail ou ses relations avec des personnes hiérarchiquement supérieures.

Les dispositions de cette procédure ne s'appliquent pas non plus aux faits, informations et documents, quels que soient leur forme et leur support, dont la divulgation ou la diffusion est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret des enquêtes ou des instructions judiciaires, ou au secret professionnel des avocats.

5.4 COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Les signalements doivent de préférence comporter les éléments suivants :

- ⇒ ***Une description complète des faits faisant l'objet du signalement ;***
- ⇒ ***Si elles sont connues, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les violations ont été commises ou pour lesquelles il existe une présomption ;***
- ⇒ ***Les particularités ou éléments (qualification, fonction, activité exercée) de la personne signalée afin de***

permettre son identification ;

- ⇒ **Indications des éventuels témoins ou personnes pouvant attester des faits signalés ;**
- ⇒ **Toute pièce jointe ou tout document susceptible de confirmer les faits signalés ;**
- ⇒ **Toute autre information susceptible de fournir des indications utiles sur l'existence des faits.**

Ils sont identifiés et donc recevables :

- ⇒ **Les représailles que le lanceur d'alerte estime avoir subies à la suite d'un signalement.**

En revanche, les éléments suivants sont exclus et donc **IRRECEVABLES** :

- ⇒ **Les signalements liés à un intérêt de nature personnelle du lanceur d'alerte, qui se rapportent exclusivement à ses relations de travail individuelles avec des collègues ou des figures hiérarchiquement supérieures ;**
- ⇒ **Les signalements fondés sur de simples soupçons ou rumeurs ;**
- ⇒ **Les signalements sur les violations en matière de sécurité nationale.**

6. MÉTHODES et canaux de signalement

6.1 CANAUX DE SIGNALEMENT

Il convient de noter que le décret prévoit plus d'un mode de signalement :

Canal interne	Canal externe	Divulgarion publique	Plainte
Canal créé par la Société et géré par le Comité	Tout lanceur d'alerte peut effectuer un signalement externe auprès de : - L'autorité compétente désignée par le décret n° 2022-1284 (en fonction de l'objet du signalement) ; - Le défenseur des droits, qui les renvoie aux autorités les plus compétentes ; - L'autorité judiciaire ; - Une institution, un organe ou une organisation de l'UE habilités à collecter des informations sur les violations relevant du champ d'application de la directive 2019/1937.	Le lanceur d'alerte est également protégé en cas de divulgation publique d'informations : - Après avoir effectué un signalement externe, à la suite ou non d'un signalement interne, et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce signalement ; - En cas de danger grave et imminent ; - Lorsque la saisine d'une des autorités du canal externe entraînerait un risque de représailles à son encontre ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet du signalement, en raison de circonstances particulières, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si le lanceur d'alerte a des raisons sérieuses de penser que l'autorité peut avoir un conflit d'intérêts, entrer en conflit avec l'auteur des faits ou être impliquée dans de tels faits.	Enfin, la loi accorde également au lanceur d'alerte le droit de signaler tout comportement illégal constituant un délit pénal directement aux autorités judiciaires

6.2 LE CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE : LA PLATEFORME WEB SESTANTE

Arcese Trasporti S.p.a., en sa qualité de Société mère, a mis en place un canal de signalement interne spécial auquel le lanceur d'alerte peut avoir recours.

La plateforme utilise la solution web Sestante, qui offre un portail personnalisé pour chaque entité du Group, garantissant le respect de toutes les exigences légales nécessaires, y compris celles prévues pour l'organisation et la gestion du traitement des données personnelles et le respect des réglementations en matière de confidentialité (décret législatif n° 196/2003 - Code de protection des données personnelles ; règlement de l'UE 2016/679 sur la protection des données personnelles).

La plateforme permet à toutes les parties prenantes internes et externes d'envoyer des signalements aux personnes internes autorisées à traiter le signalement (Comité de signalement), afin de garantir une communication efficace et confidentielle.

L'accès à la plateforme se fait via le site web de la société pour toutes les entités du Group.

Avant de faire un signalement, le lanceur d'alerte est invité à lire une déclaration de confidentialité sur le traitement de ses données personnelles.

Le lanceur d'alerte a le choix d'effectuer un signalement soit en indiquant son identité, soit de manière totalement anonyme, en indiquant uniquement l'objet du signalement et le sujet de sa plainte.

À la fin de la saisie du signalement, la plateforme attribue un **code d'identification unique (code ticket)** que le lanceur d'alerte doit conserver et noter, car il lui permettra de vérifier l'état d'avancement de son signalement.

Lors du signalement, le lanceur d'alerte reçoit un avis de réception ou une notification visible directement sur la plateforme.

La plateforme permet au lanceur d'alerte d'effectuer un signalement écrit ou de transmettre un message vocal (enregistrement).

Pour plus de détails opérationnels sur l'utilisation de la plateforme, veuillez vous référer au document « **Instructions pour la gestion des signalements et la protection du lanceur d'alerte** ».

Il est toujours possible pour le lanceur d'alerte de demander à être entendu en personne. Dans ce cas, il est suggéré d'accéder à la plateforme et d'envoyer cette demande dans les champs descriptifs afin d'assurer le suivi de la demande et d'en préserver la confidentialité.

7. MÉTHODE DE GESTION DU SIGNALEMENT

7.1 QUI REÇOIT LE SIGNALEMENT – RESPONSABLE DU CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE

Arcese Transport France S.A.R.L. a nommé un Responsable du système, chargé de la réception et de la gestion des signalements. La personne Responsable a été identifiée comme étant le Directeur général.

Le Responsable a été officiellement créé par une résolution du Conseil d'administration d'Arcese Transport France S.A.R.L. et est chargé d'analyser tous les signalements qu'il reçoit, ainsi que d'assurer la coordination avec le Comité de signalement établi par la Société mère Arcese Trasporti S.p.a.. Tout cela en vertu des contrats interentreprises en place au sein du Group.

7.1.1 Activités du Responsable du canal de signalement interne

Le Responsable procède à une vérification préliminaire de la présence des critères essentielles dans le signalement afin d'évaluer sa recevabilité (enquête préliminaire). Plus particulièrement, le Responsable vérifie :

- S'il relève ou non du champ d'application subjectif et objectif de la norme (qui a effectué le signalement et qu'est-ce qui a été signalé) ;
- La présence d'éléments fondés susceptibles de justifier des vérifications ou des enquêtes approfondies ;
- Que le signalement est exact et circonstancié et, par conséquent, non générique et non diffamatoire ;
- Que toute documentation jointe au signalement soit conforme et cohérente.

Après avoir jugé le signalement recevable, le Responsable mène les investigations nécessaires (enquête) pour donner suite au signalement, y compris par des auditions et l'acquisition de documents, toujours dans le respect des principes d'impartialité et de confidentialité.

En cas de violation du Code d'éthique, le Conseil de surveillance, qui est tenu à la confidentialité, est également impliqué. D'autres parties peuvent être impliquées sous réserve notification préalable et de signature de l'accord de confidentialité.

À l'issue de l'enquête et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception (notification), le Comité s'engage à fournir une réponse au lanceur d'alerte, sauf si le délai est porté à six mois en cas de motif justifié.

Le Responsable maintiendra une coordination et une discussion constante avec le Comité de signalement établi au sein de la Société mère Arcese Trasporti S.p.a..

7.1.2 Archivage et durée de conservation

Toute la documentation relative aux signalements reçus est archivée au sein de la plateforme (archivage informatisé) et stockée conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

La documentation relative au signalement sera conservée pendant 5 ans au maximum. Les données personnelles non nécessaires pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, seront immédiatement effacées.

7.1.3 Rapports

Le Responsable prépare périodiquement le Rapport contenant une indication des Signalements reçus au cours de la période de référence.

Le Rapport indique le « statut » de chaque Signalement (par exemple, reçu, ouvert, en cours de traitement/clôturé, etc.) et toute mesure prise (actions correctives et mesures disciplinaires) dans le respect des normes de confidentialité du lanceur d'alerte.

Le Compte-rendu des Signalements est envoyé au :

- Comité de signalement d'Arcese Trasporti S.p.a. ;
- Conseil de surveillance d'Arcese Transport France S.A.R.L.

7.2 PROTECTION ET RESPONSABILITÉ DU LANCEUR D'ALERTE

7.2.1 Protection de la confidentialité

Les identités du lanceur d'alerte, de la personne faisant l'objet du signalement et des autres sujets impliqués (par exemple, le facilitateur) sont protégées dans tout contexte suivant le signalement.

La violation de l'obligation de confidentialité est source de responsabilité disciplinaire, sans pour autant porter atteinte à toute autre responsabilité prévue par la loi.

Déroptions à la protection de la confidentialité :

Consentement explicite du lanceur d'alerte à la divulgation de son identité à des sujets autres que ceux autorisés au préalable.

L'identité du lanceur d'alerte peut être communiquée à l'Autorité judiciaire, au Ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou de sanction.

Dans le cadre d'une **procédure disciplinaire activée** à l'encontre de l'auteur présumé du comportement signalé, l'identité du lanceur d'alerte peut être divulguée à la personne signalée pour lui permettre de se défendre, uniquement avec le consentement exprès du lanceur d'alerte.

Dans le cadre de la gestion du signalement, les données personnelles du lanceur d'alerte et de tout autre sujet impliqué seront traitées dans le respect total des dispositions de la législation applicable en matière de protection des données, y compris le règlement **EU 679/2016** (« **RGPD** »).

À cette fin, la Société a réalisé une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD).

7.2.2. Protection contre les représailles

Arcese Transport, conformément aux obligations légales, a adopté une politique stricte de lutte contre les représailles. Les représailles ne seront pas tolérées, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, les cas suivants :

- ⇒ ***Licenciement, suspension ou mesures équivalentes ;***
- ⇒ ***Rétrogradation ou non-promotion ;***
- ⇒ ***Changement de fonctions, changement de lieu de travail, réduction du salaire, modification des horaires de travail ;***
- ⇒ ***Suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;***
- ⇒ ***Démérites ou références négatives ;***
- ⇒ ***Adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, y compris des amendes ;***
- ⇒ ***Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;***
- ⇒ ***Discrimination ou autre traitement défavorable ;***
- ⇒ ***Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée alors que le salarié pouvait légitimement s'attendre à une telle conversion ;***
- ⇒ ***Non-renouvellement ou rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;***
- ⇒ ***Dommages, y compris à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou préjudice économique ou financier, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;***
- ⇒ ***Inclusion dans des listes abusives sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, qui peut avoir pour conséquence que la personne ne puisse plus trouver d'emploi dans le secteur ou l'industrie en question à l'avenir ;***
- ⇒ ***Résiliation anticipée ou annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;***
- ⇒ ***Annulation d'une licence ou d'un permis ;***
- ⇒ ***Demande d'examens psychiatriques ou médicaux.***

Arcese Transport France S.A.R.L. considère que le bien-être psychologique et physique de ses employés et collaborateurs est fondamental et s'engage à protéger toute personne qui effectue un signalement de bonne foi.

7.2.3 Conditions pour bénéficier des protections

- ⇒ ***Les lanceurs d'alerte doivent avoir des raisons factuelles de penser que les informations sur les violations signalées sont véridiques (il ne s'agit pas de suppositions, de rumeurs ou de nouvelles du domaine public) ;***
- ⇒ ***La bonne foi du lanceur d'alerte est protégée même en cas de signalement inexact dû à de véritables erreurs (méconnaissance des règles juridiques) ;***
- ⇒ ***Le lanceur d'alerte doit clairement indiquer dans l'objet du signalement qu'il s'agit d'un signalement ;***
- ⇒ ***Il doit y avoir un rapport étroit entre le signalement et l'acte préjudiciable subi directement ou indirectement par le lanceur d'alerte pour que cela puisse être considéré comme des représailles.***

Sous réserve des limitations spécifiques prévues, la protection du lanceur d'alerte n'est pas garantie dans les cas suivants :

- ⇒ ***La responsabilité pénale du lanceur d'alerte pour les délits de calomnie et de diffamation, ou sa responsabilité civile pour les mêmes délits en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, a été établie par un jugement de première instance.***

Si la responsabilité est établie, une sanction disciplinaire est également infligée au lanceur d'alerte ou à la personne qui dépose la plainte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le Modèle d'organisation et de contrôle, ex *loi Sapin II*, adopté par Arcese Transport France S.A.R.L. prévoit une procédure disciplinaire qui sanctionne les personnes qui adoptent le comportement faisant l'objet du signalement, celles qui violent les mesures de protection du lanceur d'alerte et celles qui, à la suite d'un signalement ou d'une plainte auprès de l'Autorité judiciaire, ont été condamnées, même si ce n'est que par un jugement au premier degré, pour des délits de calomnie ou de diffamation ou ont été tenues pour responsables, dans le cadre d'une procédure civile, de ces mêmes délits avec intention de nuire ou négligence grave. Si les activités d'enquête menées conformément à cette procédure révèlent des violations ou des infractions à l'encontre du personnel d'Arcese Transport France S.A.R.L. et des Sociétés du Group ou de Tiers (consultants, collaborateurs, partenaires commerciaux, etc.), la Société agira promptement pour appliquer la procédure disciplinaire.

Ces sanctions visent également à garantir le respect des mesures de protection du lanceur d'alerte et à promouvoir un environnement sûr pour ceux qui décident de signaler des violations ou des comportements illicites.

9. FORMATION ET INFORMATION

Arcese Transport France S.A.R.L. s'engage à fournir à toutes les parties intéressées une information appropriée et une formation périodique.

Cette procédure est publiée sur :

- Le site web d'Arcese ;
- Le système Arxivar / portail interne / intranet / panneaux d'affichage, etc.

Arcese Transport France S.A.R.L. assure également la formation de tous les employés du Group, y compris par le biais des outils d'apprentissage en ligne dont le Group est équipé (corporate learning).